

# CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COURSEULLES SUR MER

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 décembre 2024

## PROCES-VERBAL AFFICHAGE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Courseulles sur Mer, se sont réunis à 18 H 00 dans la salle des mariages, sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente le onze décembre 2024 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

| <u>ETAIENT PRESENTS :</u>                | <u>ETAIENT ABSENTS EXCUSES :</u>                          |
|--|---|
| PHILIPPEAUX Anne-Marie                   |   |
| VAN VEEN Anne-Marie                      |   |
| NICAISE Francis                          |   |
|  | DOUIS Christelle a donné pouvoir à Anne-Marie PHILIPPEAUX |
| GERNIER François                         |   |
| KLEFFERT Françoise                       |   |
|  | DOUIS François  |
| MAHERAULT Christine                      |   |
| AUDOUARD Fabienne à partir du point n° 1 |   |
|  | BERGOGNÉ Ghyslaine  |
| HECQUET Françoise jusqu'au point n° 10   |   |
|  | VIVIER Isabelle   |
| DAVID Christine                          |   |
|  | FERAY Agnès   |
| MONTIER Jean                             |   |
|  | CHENEGRIN Christelle a donné pouvoir à Stéphanie LAVAULT  |
| LAVAULT Stéphanie à partir du point n° 2 |   |

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément aux dispositions de l'article R123-23 du CASF du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Madame Delphine LODS est désignée en qualité de secrétaire par le conseil d'administration et accepte cette fonction. Le secrétaire de séance appelle les présents et donne lecture des pouvoirs.

### **► Approbation du procès-verbal du 24 septembre 2024**

Les membres du conseil d'administration **APPROUVENT à l'UNANIMITE** le procès-verbal relatif au Conseil d'administration du 24 septembre 2024.

### **► Point n° 1 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif CCAS 2025**

Madame AUDOUARD arrive en séance.

Madame la Présidente rappelle que conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget du C.C.A.S. n'a pas été adopté

avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget

- de mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil d'administration de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

| <b>BUDGET DU C.C.A.S.</b> |                |                 |                |   |
|---------------------------|----------------|-----------------|----------------|---|
| <b>Chapitre</b>           | <b>Article</b> | <b>Fonction</b> | <b>Montant</b> | <b>Affectation</b>                                    |
| 16                        | 165            | 555             | 1 250 €        | Dépôt et cautionnement                                |
| 20                        | 2031           | 020             | 25 €           | Frais d'études  |
| 20                        | 2051           | 020             | 1 261 €        | Concessions et droits similaires                      |
| 21                        | 21351          | 020             | 875 €          | Bâtiments publics                                     |
| 21                        | 2138           | 555             | 1 541 €        | Autres constructions                                  |
| 21                        | 2158           | 555             | 1 673 €        | Autres installations, matériel et outillage technique |
| 21                        | 21838          | 020             | 826 €          | Autres matériel informatique                          |
| 21                        | 21841          | 020             | 1 288 €        | Matériel de bureau et mobilier scolaire               |
| 21                        | 21848          | 020             | 805 €          | Autres matériels de bureau et mobilier                |
| 21                        | 2188           | 555             | 4 694 €        | Autres  |
| 23                        | 2313           | 555             | 14 140 €       | Constructions   |
| 23                        | 2328           | 423             | 2 527 €        | Autres immobilisations incorporelles                  |
| 27                        | 2741           | 424             | 250 €          | Prêts aux collectivités et aux groupements            |

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront tous engagés avant le vote du budget primitif 2025.

Ce montant de 31 155 € correspond à la limite supérieure que le C.C.A.S. pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

-----

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 1612-1 qui dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

**VU** l'instruction comptable M57,

Le Conseil d'administration **APPROUVE à l'unanimité** l'autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement avant du vote du budget primitif CCAS 2025 comme mentionné ci-dessus.

### **Point n°2 – AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF SAD 2025**

Madame LAVAULT arrive en séance.

Madame la Présidente rappelle que conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget du SAD n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget

- de mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil d'administration de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

| <b>BUDGET DU SAD</b> |                |                 |                |                       |
|----------------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------------|
| <b>Chapitre</b>      | <b>Article</b> | <b>Fonction</b> | <b>Montant</b> | <b>Affectation</b>    |
| 21                   | 2183           | 020             | 869 €          | Matériel informatique |

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront tous engagés avant le vote du budget primitif 2025.

Ce montant de 869 € correspond à la limite supérieure que le SAD pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

-----

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 1612-1 qui dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Le Conseil d'administration **APPROUVE à la majorité de 11 voix pour et 2 voix contre** l'autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif du SAD 2025.

### **Point n°3 – DECISION MODIFCATIVE N° 1 – BUDGET CCAS**

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget principal du CCAS de l'exercice 2024 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

| DESIGNATION   | DEPENSES              |                         | RECETTES              |                         |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|   | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                               |                       |                         |                       |                         |
| 65821 – Déficit des budgets annexes                 |                       | 6 000.00 €              |                       |                         |
| <b>65 – Autres charges de gestion courante</b>      |                       | <b>6 000.00 €</b>       |                       |                         |
| 64131 – Rémunération                                | 6 000.00 €            |                         |                       |                         |
| <b>012 – Charges à caractère de personnel</b>       | <b>6 000.00 €</b>     |                         |                       |                         |
| 706888 – Autres (Autres redevances et droits)       |                       |                         |                       | 944.00 €                |
| <b>70 – Produits des services</b>                   |                       |                         |                       | <b>944.00 €</b>         |
| 75888 – Autres (Produits de gestion courante)       |                       |                         |                       | 966.00 €                |
| <b>75 – Autres produits de gestion courante</b>     |                       |                         |                       | <b>966.00 €</b>         |
| 6811 – Dotations aux amortissements                 |                       | 1 910.00 €              |                       |                         |
| <b>042 - Opérations ordre transf. entre section</b> |                       | <b>1 910.00 €</b>       |                       |                         |
| <b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>                         | <b>6 000.00</b>       | <b>7 910.00 €</b>       |                       | <b>1 910.00 €</b>       |
| DESIGNATION   | DEPENSES              |                         | RECETTES              |                         |
|   | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                               |                       |                         |                       |                         |
| 2138 – Autres constructions                         |                       | 1 910.00 €              |                       |                         |
| <b>21 – Immobilisations corporelles</b>             |                       | <b>1 910.00 €</b>       |                       |                         |
| 281838 - Amortissements des biens                   |                       |                         |                       | 1 910.00 €              |
| <b>040 – Opérations ordre transf. entre section</b> |                       |                         |                       | <b>1 910.00 €</b>       |
| <b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>                         |                       | <b>1 910.00 €</b>       |                       | <b>1 910.00 €</b>       |

La décision modificative n° 1 sur le budget du CCAS s'équilibre à hauteur de 1 910 € en section de fonctionnement et 1 910 € en section d'investissement.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-4,

Considérant la délibération n° 24/11 du 9 Avril 2024 portant adoption du Budget Primitif 2024 ;

Suite à une interrogation de Monsieur Montier concernant les amortissements, la réponse est la suivante : Le référentiel M57 pose, pour principe, le caractère obligatoire de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis.

L'amortissement au prorata temporis représente la perte de valeur constante d'une immobilisation. Il commence à la date de mise en service du bien, et non à la date d'acquisition ou de réalisation. Ainsi, la première et la dernière annuité d'une immobilisation acquise en cours d'exercice sont calculées proportionnellement au temps écoulé. Afin de respecter le principe de sincérité budgétaire, le calcul de la première annuité d'amortissement peut être effectué sur la base d'une date prévisionnelle d'acquisition. L'ajustement des crédits budgétaires est toujours possible lors du budget supplémentaire et/ou par décisions modificatives jusqu'au 21 janvier N+1.

Les membres du conseil d'administration **APPROUVENT à la majorité de 11 voix pour et 2 voix contre** la décision modificative n° 1 sur le budget du CCAS selon l'état ci-dessus.

#### **Point n°4 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, le cas échéant, après consultation du Comité Social Territorial.

Il s'agit d'une part, d'adapter le tableau au recrutement effectué sur le poste de coordinateur de la résidence autonomie et bien vieillir et d'autre part, de supprimer un poste vacant.

En mai 2024, avait été créé un poste d'adjoint administratif à temps complet. La personne recrutée est titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Il est donc proposé :

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet créé par délibération du 23 février 2021
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet créé le 28 mai 2024
- La création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1 à L.332-8,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,

Les membres du conseil d'administration **APPROUVENT à l'UNANIMITE** la modification du tableau des effectifs permanents du CCAS comme exposé ci-dessus.

#### **Point n°5 – CONVENTION DE SERVICE RELATIVE AUX SERVICES EXTRANET ENTRE LE SAD ET LA MSA**

La MSA propose au Service autonomie à Domicile (SAD) de Courseulles sur Mer un espace internet privé afin de consulter et d'échanger des données. Ces informations concernent des subventions et des aides accordées aux bénéficiaires de l'action sociale.

La MSA accompagne les personnes âgées relevant d'un GIR 5 ou 6 ; ce qui relève de leur mission de prévention de la dépendance. Ainsi, dans le cadre de sa mission de service public d'action sanitaire et sociale (décret du 11 février 1985), la MSA a notamment pour vocation d'assurer, en tant que régime de retraite, la prise en charge de l'aide au maintien à domicile de ses ressortissants âgés.

La convention a pour objet de contractualiser les modalités d'inscription et d'utilisation des services en ligne de saisie, de facturation, de transfert de fichiers de facturation et de consultation des paiements, entre le SAD et la MSA.

Cette convention permettra au SAD d'accompagner les bénéficiaires retraités de la MSA dans le cadre des interventions et des remboursements des prestations comme les autres caisses de retraites.

La convention entre en vigueur à la date de signature par les parties. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

-----  
**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles D.312-1 du CASF et suivants  
**VU** les articles L2131-1 et L 2131-2 du code des collectivités territoriales  
**VU** l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique

**CONSIDERANT** que la MSA participe au financement des structures d'aide à la personne dans le cadre de l'aide à domicile en direction des familles lors d'évènements particuliers (pour des motifs de maladie ou de changement de la situation familiale) et des personnes âgées, dans le cadre de sa politique de prévention de la perte d'autonomie.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses missions, le SAD de Courseulles sur Mer accompagne les bénéficiaires relevant de la caisse de retraite MSA

Les membres du conseil d'administration **APPROUVENT à l'UNANIMITE** la convention de partenariat entre le SAD et la MSA ci-joint en annexe.

#### **Point n°6 – CONTRAT DE PARTENARIAT D'UTILISATION DE LA PLATEFORME YASO AU SAD**

Dans le cadre de l'amélioration continue du service autonomie à domicile et pour répondre à la nouvelle réforme, Madame la Présidente propose de signer la convention (ci-jointe à la note de synthèse) afin de permettre une meilleure prise en charge des bénéficiaires de ce service.

En effet, le service autonomie à domicile issu d'une réforme publiée par décret le 17 juillet 2023 a pour objectif de **renforcer les services à domicile** et favoriser un **accompagnement de qualité** aux personnes âgées ou en situation de handicap. Ainsi, les services existants (SAAD, SSIAD et SPASAD), forment une catégorie unique, les SAD, qui seront composés à terme de deux catégories :

- les services dispensant de l'aide et du soin, autorisés conjointement par l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental ;
- les services dispensant uniquement de l'aide, autorisés par le président du Conseil départemental.

Le SAD de Courseulles conserve son activité actuelle en dispensant uniquement de l'aide.

Les services autonomie à domicile, qui se constitueront progressivement jusqu'en 2025, faciliteront la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aide et de soins, permettant :

- Une réponse plus complète aux besoins des personnes, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants, mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance ;

- Une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les services autonomie deviennent la porte d'entrée unique pour l'utilisateur ;
- Une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement.

L'entreprise Yaso, établie à Saint-André-sur-Orne (Calvados), est spécialisée dans le domaine de l'e-santé. Elle propose des services de coordination des sorties d'hospitalisation et de la préparation des interventions à domicile. Grâce à sa plateforme, elle simplifie la planification des soins et la communication entre les patients, leurs familles et les différents intervenants. Cela permet d'éviter les ré-hospitalisations et améliore l'accès aux soins et services nécessaires pour favoriser le rétablissement.

Ainsi pour répondre à la coordination entre les professionnels de l'aide et du soin, Madame la Présidente propose de signer la convention avec l'entreprise YASO pour améliorer les sorties d'hospitalisation des Courseullais. Ce service est proposé gratuitement.

-----

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles D.312-1 du CASF et suivants  
**VU** les articles L2131-1 et L 2131-2 du Code des collectivités territoriales

**VU** l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique

**CONSIDERANT** que la plateforme YASO est engagée dans la coordination des sorties d'hospitalisation

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses missions, le service autonomie de Courseulles sur Mer accompagne les bénéficiaires dans leur maintien à domicile

**CONSIDERANT** que YASO propose au SAD de Courseulles sur Mer un contrat de licence d'utilisation de la plateforme de coordination des sorties d'hospitalisation

Les membres du conseil d'administration **APPROUVENT à la majorité de 12 voix POUR et 1 ABSTENTION** le contrat de licence d'utilisation de la plateforme de coordination des sorties d'hospitalisation ci-joint en annexe sous réserve de la pérennité de l'entreprise.

#### **Point n°7 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS**

Madame la Présidente explique que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

#### **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,

- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années, puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an, hors évolutions réglementaires et PMSS.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est de minimum 7€/mois/agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention qui couvrait les agents du CCAS de Courseulles-sur-mer prenant fin au 31 décembre 2024, il est proposé :

- d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la convention de participation proposée par le CdG du Calvados, souscrite auprès de la MNT.
- De maintenir le montant de la participation employeur versée jusque-là, à savoir à 15€/mois/agent

-----

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**VU** la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

**VU** la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024,

Les membres du conseil d'administration **APPROUVENT à l'UNANIMITE** l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et accorde la participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » et fixe le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.

**Point n°8 – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 4 JUIN 2018**

Madame la Présidente expose que, précédemment, la part fixe mensuelle du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel maintenu aux agents en temps partiel pour raison thérapeutique, devait suivre le temps de travail et être calculé au prorata du temps effectué (50%, 60%, ...).

La réglementation a évolué et permet désormais de maintenir le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, soit un maintien à 100%.

Il est proposé de modifier la délibération fixant les modalités d'application du RIFSEEP afin de prendre en compte cette évolution favorable aux agents.

**6) SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE**

***IFSE:***

- *En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, et temps partiel pour raison thérapeutique :*  
*L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*
- *En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :*  
*L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*
- *En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.*

-----

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans la fonction publique d'État modifié par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État.

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'État pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** la Délibération du 4 juin 2018,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Les membres du conseil d'administration **APPROUVENT à l'UNANIMITE** la modification de la délibération du 4 juin 2018 instituant le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) suivant les modalités définies ci-dessus ;

## **Point n°9 – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU CCAS NE DONNANT PAS LIEU A DEBAT**

### **Décision n°24/003**

Signature du contrat d'adhésion aux services de l'Agence du Numérique en Santé relatifs aux moyens d'identification électronique afin d'être en conforme au SEGUR du numérique pour les établissements médico-sociaux.

### **Décision n°24/004**

Attribution du marché relatif à la fourniture de coffrets et de chocolat pour les seniors pour les fêtes de fin d'année 2024 à la Société LES DELICES DU PARC, dont l'offre ressort de l'analyse comme étant économiquement la plus avantageuse pour un montant total estimatif de 6628 € Toutes Taxes Comprises.

## **Point n°10- EXAMEN DES DOSSIERS DE SECOURS**

Madame VAN VEEN présente trois demandes de secours.

## **Point n°11- COMMUNICATION DIVERSES**

### **Objectif emploi**

Le CCAS de Courseulles-sur-Mer reconduit le partenariat avec France Travail et "Retravailler dans l'Ouest" en 2025 pour l'organisation d'ateliers destinés aux demandeurs d'emploi. Inscription au centre social.

- 16/01 :09h00- 12h00 : "Découvrir et m'appropriier les services de France Travail"
- 06/02 :09h00 -12h00 : "Faire le point sur mes compétences"
- 13/03 :09h00-17h : "Concevoir un CV percutant"
- 03/04 :09h00 -17h : "Convaincre en entretien d'embauche"
- 15/05 : 09h00- 12h00 : "Découvrir et m'appropriier les services de France Travail"
- 12/06 : 09h00 -12h00 : "Faire le point sur mes compétences"

### **Cadeau naissance :**

La cérémonie de remise de cadeau naissance 2024 a eu lieu le samedi 7 décembre à 10h30. Douze familles ont été invitées pour recevoir un cadeau pour le nouveau-né et un chèque cadeau « naissance » d'une valeur de 20 €.

### **Chèque seniors et colis :**

Le CCAS propose d'offrir aux seniors, un bon d'une valeur faciale de 25 €, à utiliser dans le cadre d'un repas à prendre dans l'un des restaurants courseullais partenaire. Ceux-ci sont valables du 15 novembre 2024 au 30 juin 2025 auprès de 19 restaurateurs partenaires.

Parallèlement, comme chaque année, des colis sont distribués aux personnes de 70 ans et plus ne souhaitant pas ou ne pouvant pas se déplacer. La distribution a eu lieu le jeudi 19 et vendredi 20 décembre à la salle du conseil.

Cette année, 892 chèques ont été distribués. 274 personnes seules et 50 couples se sont inscrits pour recevoir un colis.

**Café papote et prévention 2024 :**

| DATE       | PARTENAIRE     | THEME   |
|------------|----------------|---|
| 13/12/2024 | EDF solidarité | Maîtrise de l'énergie : chèque énergie...<br>jeux<br>Economie d'énergie |

**Concert Résidents Roses de France :**

Le vendredi 13 décembre a eu lieu un concert des résidents avec les enfants de la chorale de l'école de musique « a croch'cœur ». Cette action est en partenariat avec le Cube.

LA PRESIDENTE DU CCAS

Anne-Marie PHILIPPEAUX

